

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900452

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2020
Lecture du 16 avril 2020

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 18 novembre 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal administratif d'annuler la décision n° 2019-210/PR du 5 juin 2019 par laquelle le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté a classé dans la grille B au 7^{ème} échelon des emplois de direction M. X., secrétaire général adjoint de la province des Iles Loyauté, par intérim.

Il soutient que :

- M. X. occupait d'autres fonctions au titre des actions culturelles par un contrat de travail du 15 juin 2018 pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 et le président de l'assemblée de la province ne pouvait pour la période du 27 mai 2019 au 30 juin 2019 lui confier une mission complémentaire à plein temps ;
- un agent chargé d'un intérim pour un emploi vacant ne peut prétendre bénéficier des avantages, notamment de rémunération, attachés à des fonctions qu'il n'exerce que temporairement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2020, la province des Iles Loyauté, représentée par Me Pidjot-Allard, conclut au rejet du déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et demande qu'une somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Me Pidjot-Allard, avocat de la province des Iles Loyauté.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision du 5 juin 2019, le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté a classé M. X. secrétaire général adjoint par intérim à compter du 27 mai 2019, dans la grille B au 7^{ème} échelon des emplois de direction. Le commissaire délégué de la République a demandé le 18 juillet 2019, puis le 2 septembre 2019 le retrait de cette décision. Par courriers du 12 août et du 14 octobre 2019, le président de l'assemblée de la province a décidé de maintenir cette décision. Le haut-commissaire forme un déféré tendant à l'annulation de cette décision.

2. En vertu de l'article 174 de la loi organique du 19 mars 1999, le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale, il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province. Aux termes de l'article 204 de la loi organique du 19 mars 1999 : *« Les actes du congrès, de sa commission permanente et de son président, du sénat coutumier et de son président, de l'assemblée de province, de son bureau et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, par le président du congrès, par le président de la commission permanente, par le président du sénat coutumier ou par le président de l'assemblée de province. II. - Sont soumis aux dispositions du II les actes suivants : (...) D. - Pour les assemblées de province : (...) 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par leur président en application des articles 40, 173 et 174 ; (...) 6° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la province ; (...) IV. - Les actes pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, ou d'une province, relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres. (...) VI. - Le haut-commissaire défère au tribunal administratif (...), les actes (...), des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite. (...) »*. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie défère au tribunal administratif, dans l'exercice du contrôle de légalité des actes que lui transmet une province, les seuls actes administratifs qu'il estime contraires à la légalité.

3. L'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie dispose : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient (...)* ». Aux termes de son article Lp. 111-3 pris sur le fondement des articles 22 et 99 de la loi organique : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; 2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ; 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes. Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales ainsi que les délégués pour la Nouvelle-Calédonie relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code* ».

4. M. X. avait, en tant que secrétaire général adjoint par intérim de la province des Iles Loyauté, la qualité d'agent non titulaire sur un emploi permanent des administrations publiques, et se trouvait, en application du 2° de l'article Lp. 111-3 mentionné au point 3, placé sous un « statut de droit public », au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

5. M. X. a été recruté, par un contrat à durée déterminée du 15 juin 2018 pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 pour exercer les fonctions de chargé de mission « actions culturelles » à Lifou puis par un contrat du 17 juillet 2019 pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2019 pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint par intérim. Par ailleurs, il a été nommé secrétaire général adjoint de la province des Iles Loyauté par intérim, à compter du 27 mai 2019, par arrêté n° 2019-203 du 28 mai 2019, afin de pourvoir temporairement un poste dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de recrutement du titulaire du poste. Si un agent public chargé de l'intérim d'un emploi vacant ne peut prétendre bénéficier des avantages, notamment de rémunération, primes et indemnités attachées à des fonctions qu'il n'exerce que temporairement en vue d'assurer la continuité du service public, il ressort des pièces du dossier que M. X. n'a pas exercé ces deux fonctions pendant une même période de temps et que nommé secrétaire général adjoint par intérim, il a cessé d'exercer ses fonctions de chargé de mission « action culturelle » à Lifou. La décision attaquée, classant M. X. dans la grille B au 7^{ème} échelon des emplois de direction, ne peut ainsi être regardée comme entachée d'illégalité.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs à verser à la province des Iles Loyauté, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la province des Iles Loyauté la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.